



Information PRO n°2 – 02012020 SRU Liste des communes exemptées

Le décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation liées à la construction de logements sociaux. La loi SRU prévoit en effet des mécanismes d'exemption pour les communes sur lesquelles le développement d'une offre locative sociale ne serait pas pertinent.

Le décret précise que peuvent ainsi prétendre à l'exemption les communes se situant dans des unités urbaines de plus de 30 000 habitants dont la tension sur la demande de logement social (demandes / attributions annuelles) est faible, les communes se situant en dehors desdits territoires et insuffisamment reliées aux bassins d'activité et d'emplois par les transports en commun, et les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par une inconstructibilité (plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques...).

ANNEXE – décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019

Décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article, au titre de la septième période triennale (années 2020, 2021 et 2022)

Publics concernés : Etat, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, communes et bailleurs sociaux.

Objet : pour l'application des dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le présent décret fixe la liste des communes appartenant à des agglomérations et EPCI à fiscalité propre « SRU » qui sont exemptées de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en application du III de l'article précité et du IV de l'article R. 302-14, au titre de la septième période triennale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : les articles L. 302-5 et suivants du CCH imposent des obligations de production de logement social aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 dans l'unité urbaine de Paris) appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25 % (ou 20 %)

des résidences principales. Le mécanisme prévu au III de l'article L. 302-5 du CCH permet toutefois d'exempter de ces obligations les communes sur lesquelles le développement d'une offre locative sociale ne serait pas pertinente. Peuvent ainsi prétendre à l'exemption les communes se situant dans des unités urbaines de plus de 30 000 habitants dont la tension sur la demande de logement social (demandes / attributions annuelles) est faible, les communes se situant en dehors desdits territoires et insuffisamment reliées aux bassins d'activité et d'emplois par les transports en commun, et les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par une inconstructibilité (plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques...).

Le décret fixe la liste des communes exemptées des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation en application du III de l'article précité et du IV de l'article R. 302-14, au titre de la septième période triennale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 et R. 302-14 ;

Vu l'avis de la commission nationale mentionnée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 20 décembre 2019,

Décète :

Article 1

L'annexe 1 énumère les communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article et du 1° du IV de l'article R.302-14 du même code, au titre de la septième période triennale (années 2020, 2021 et 2022).

Article 2

L'annexe 2 énumère les communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article et du 2° du IV de l'article R.302-14 du même code, au titre de la septième période triennale (années 2020, 2021 et 2022).

Article 3

L'annexe 3 énumère les communes exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du III du même article et du 3° du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la septième période triennale (années 2020, 2021 et 2022).

Article 4

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 5

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EXEMPTÉES DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 302-5 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EN APPLICATION DU III DU MÊME ARTICLE ET DU 10 DU IV DE L'ARTICLE R.302-14 DU MÊME CODE, AU TITRE DE LA SEPTIÈME PÉRIODE TRIENNALE (ANNÉES 2020, 2021 ET 2022)

Région	Département	Code INSEE	Nom de la commune
Auvergne-Rhône-Alpes	15	15267	Ytrac
Auvergne-Rhône-Alpes	38	38455	Saint-Savin
Auvergne-Rhône-Alpes	38	38529	Vaulnaveys-le-Haut
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42234	Saint-Héand
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42256	Saint-Marcellin-en-Forez
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42285	Saint-Romain-le-Puy
Auvergne-Rhône-Alpes	43	43190	Saint-Germain-Laprade
Auvergne-Rhône-Alpes	63	63345	Saint-Genès-Champanelle
Auvergne-Rhône-Alpes	63	63470	Volvic
Auvergne-Rhône-Alpes	73	73010	Entrelacs
Bourgogne-Franche-Comté	25	25527	Saint-Vit
Bourgogne-Franche-Comté	39	39526	Tavaux
Bourgogne-Franche-Comté	58	58160	Marzy
Bourgogne-Franche-Comté	71	71090	La Chapelle-de-Guinchay
Bourgogne-Franche-Comté	71	71221	Givry
Bretagne	22	22054	Erquy
Bretagne	22	22055	Binic-Étables-sur-Mer

Bretagne	22	22081	Hillion
Bretagne	22	22171	Plaintel
Bretagne	22	22176	Plédran
Bretagne	22	22186	Pléneuf-Val-André
Bretagne	22	22194	Plestin-les-Grèves
Bretagne	22	22203	Ploeuc-L'Hermitage
Bretagne	22	22251	Pordic
Bretagne	22	22258	Quessooy
Bretagne	22	22343	Trébeurden
Bretagne	29	29020	Briec
Bretagne	29	29069	Guilers
Bretagne	35	35006	Argentré-du-Plessis
Bretagne	35	35125	La Guerche-de-Bretagne
Bretagne	35	35179	Miniac-Morvan
Bretagne	56	56008	Baden
Bretagne	56	56036	Caudan
Bretagne	56	56078	Guidel
Bretagne	56	56090	Inzinzac-Lochrist
Bretagne	56	56101	Languidic
Bretagne	56	56118	Locmiquélic
Bretagne	56	56166	Plouay
Bretagne	56	56179	Pont-Scorff
Bretagne	56	56193	Riantec
Bretagne	56	56231	Saint-Nolff
Bretagne	56	56247	Sulniac
Bretagne	56	56248	Surzur

Centre-Val-de-Loire	18	18050	La Chapelle-Saint-Ursin
Centre-Val-de-Loire	18	18141	Mehun-sur-Yèvre
Centre-Val-de-Loire	18	18267	Trouy
Centre-Val-de-Loire	36	36005	Ardentes
Centre-Val-de-Loire	37	37054	Chanceaux-sur-Choisille
Centre-Val-de-Loire	41	41149	Montoire-sur-le-Loir
Centre-Val-de-Loire	41	41167	Veuzain-sur-Loire
Grand Est	8	08491	Vrigne-aux-Bois
Grand Est	57	57628	Sarralbe
Grand Est	67	67372	Val-de-Moder
Grand Est	68	68021	Bartenheim
Grand Est	68	68042	Blotzheim
Grand Est	68	68163	Kembs
Grand Est	68	68309	Sierentz
Guadeloupe	971	97102	Anse-Bertrand
Guadeloupe	971	97106	Bouillante
Guadeloupe	971	97107	Capesterre-Belle-Eau
Guadeloupe	971	97111	Deshaies
Guadeloupe	971	97121	Pointe-Noire
Guadeloupe	971	97129	Sainte-Rose
Hauts-de-France	59	59107	Bray-Dunes
Hauts-de-France	59	59239	Flines-lez-Raches
Hauts-de-France	59	59260	Ghyvelde
Hauts-de-France	59	59580	Steenvoorde
Hauts-de-France	62	62861	Vimy
Martinique	972	97202	Les Anses-d'Arlet

Martinique	972	97204	Le Carbet
Martinique	972	97206	Le Diamant
Martinique	972	97214	Le Lorrain
Martinique	972	97218	Le Morne-Rouge
Martinique	972	97231	Les Trois-Îlets
Normandie	14	14098	Thue et Mue
Normandie	14	14371	Livarot-Pays-d'Auge
Normandie	14	14654	Saint-Pierre-en-Auge
Normandie	14	14712	Saline
Normandie	27	27213	Vexin-sur-Epte
Normandie	27	27230	Ézy-sur-Eure
Normandie	27	27448	Pacy-sur-Eure
Normandie	27	27507	Saint-André-de-l'Eure
Normandie	50	50041	La Hague
Normandie	50	50082	Bricquebec-en-Cotentin
Normandie	50	50139	Condé-sur-Vire
Normandie	50	50601	Torigny-les-Villes
Nouvelle Aquitaine	16	16061	Brie
Nouvelle Aquitaine	16	16078	Champniers
Nouvelle Aquitaine	16	16089	Châteaubernard
Nouvelle Aquitaine	16	16090	Châteauneuf-sur-Charente
Nouvelle Aquitaine	16	16102	Cognac
Nouvelle Aquitaine	16	16167	Jarnac
Nouvelle Aquitaine	16	16287	Roulet-Saint-Estèphe
Nouvelle Aquitaine	17	17086	Chaniers
Nouvelle Aquitaine	17	17168	Fouras

Nouvelle Aquitaine	17	17407	Sainte-Soulle
Nouvelle Aquitaine	19	19005	Allassac
Nouvelle Aquitaine	19	19153	Objat
Nouvelle Aquitaine	24	24026	Bassillac et Auberoche
Nouvelle Aquitaine	24	24312	Sanilhac
Nouvelle Aquitaine	47	47145	Layrac
Nouvelle Aquitaine	47	47157	Marmande
Nouvelle Aquitaine	47	47310	Tonneins
Nouvelle Aquitaine	79	79195	Nueil-les-Aubiers
Nouvelle Aquitaine	86	86070	Chauvigny
Nouvelle Aquitaine	86	86100	Fontaine-le-Comte
Nouvelle Aquitaine	86	86157	Mignaloux-Beauvoir
Nouvelle Aquitaine	86	86163	Montamisé
Nouvelle Aquitaine	86	86222	Saint-Georges-lès-Baillargeaux
Nouvelle Aquitaine	87	87125	Rilhac-Rancon
Nouvelle Aquitaine	87	87201	Verneuil-sur-Vienne
Occitanie	11	11106	Coursan
Occitanie	11	11429	Villemoustaussou
Occitanie	30	30202	Pont-Saint-Esprit
Occitanie	30	30258	Saint-Gilles
Occitanie	31	31187	Fonsorbes
Occitanie	34	34324	Valras-Plage
Occitanie	65	65235	Juillan
Occitanie	81	81099	Gaillac
Occitanie	81	81105	Graulhet
Occitanie	81	81120	Labruguière

Occitanie	81	81145	Lisle-sur-Tarn
Occitanie	81	81163	Mazamet
Occitanie	81	81220	Rabastens
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	83072	Lorgues
Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	83121	Salernes
Pays de la Loire	44	44030	La Chapelle-des-Marais
Pays de la Loire	44	44168	Saint-Joachim
Pays de la Loire	44	44175	Saint-Lyphard
Pays de la Loire	49	49023	Beaupréau-en-Mauges
Pays de la Loire	49	49060	Bellevigne-les-Châteaux
Pays de la Loire	49	49069	Orée d'Anjou
Pays de la Loire	49	49092	Chemillé-en-Anjou
Pays de la Loire	49	49125	Doué-en-Anjou
Pays de la Loire	49	49180	Longué-Jumelles
Pays de la Loire	49	49193	Le May-sur-Èvre
Pays de la Loire	49	49218	Montrevault-sur-Èvre
Pays de la Loire	49	49244	Mauges-sur-Loire
Pays de la Loire	49	49261	Gennes-Val-de-Loire
Pays de la Loire	49	49301	Sèvremoine
Pays de la Loire	49	49373	Lys-Haut-Layon
Pays de la Loire	53	53034	Bonchamp-lès-Laval
Pays de la Loire	53	53140	Louverné
Pays de la Loire	72	72054	Champagné
Pays de la Loire	72	72213	Mulsanne
Pays de la Loire	85	85008	Aubigny-Les Clouzeaux

Pays de la Loire	85	85046	La Chaize-le-Vicomte
Pays de la Loire	85	85089	La Ferrière
Pays de la Loire	85	85213	Rives de l'Yon
Pays de la Loire	85	85300	Venansault
Réunion	974	97406	La Plaine-des-Palmistes
Réunion	974	97419	Sainte-Rose
Réunion	974	97423	Les Trois-Bassins
Réunion	974	97424	Cilaos

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EXEMPTÉES DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 302-5 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EN APPLICATION DU III DU MÊME ARTICLE ET DU 20 DU IV DE L'ARTICLE R. 302-14 DU MÊME CODE, AU TITRE DE LA SEPTIÈME PÉRIODE TRIENNALE (ANNÉES 2020, 2021 ET 2022)

Région	Département	Code INSEE	Nom de la commune
Auvergne-Rhône-Alpes	1	01344	Saint-Denis-lès-Bourg
Auvergne-Rhône-Alpes	1	01451	Viriat
Auvergne-Rhône-Alpes	15	15012	Arpajon-sur-Cère
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42223	Saint-Genest-Lerpt
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42225	Genilac
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42259	Saint-Martin-la-Plaine
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42302	Sorbiers
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42330	Villars
Auvergne-Rhône-Alpes	42	42332	Villerest
Bourgogne-Franche-Comté	25	25048	Bavans
Bourgogne-Franche-Comté	25	25539	Seloncourt
Bourgogne-Franche-Comté	58	58088	Coulanges-lès-Nevers

Bourgogne-Franche-Comté	58	58121	Garchizy
Bourgogne-Franche-Comté	71	71059	Le Breuil
Bourgogne-Franche-Comté	71	71486	Saint-Vallier
Bourgogne-Franche-Comté	89	89263	Monéteau
Bourgogne-Franche-Comté	90	90032	Danjoutin
Bretagne	29	29011	Bohars
Bretagne	29	29061	Gouesnou
Bretagne	29	29075	Guipavas
Bretagne	29	29189	Plougastel-Daoulas
Bretagne	29	29212	Plouzané
Bretagne	29	29235	Le Relecq-Kerhuon
Centre-Val-de-Loire	36	36159	Le Poinçonnet
Centre-Val-de-Loire	36	36202	Saint-Maur
Grand Est	8	08480	Villers-Semeuse
Grand Est	51	51242	Fagnières
Grand Est	57	57336	L'Hôpital
Hauts-de-France	59	59514	Rousies
Normandie	27	27090	Bosroumois
Normandie	27	27105	Grand Bourgtheroulde
Normandie	61	61397	Saint-Germain-du-Corbéis
Nouvelle Aquitaine	86	86041	Buxerolles
Nouvelle Aquitaine	86	86115	Jaunay-Marigny
Nouvelle Aquitaine	86	86158	Migné-Auxances
Nouvelle Aquitaine	86	86174	Naintré

Nouvelle Aquitaine	86	86214	Saint-Benoît
Nouvelle Aquitaine	86	86297	Vouneuil-sous-Biard
Occitanie	65	65047	Aureilhan
Occitanie	65	65100	Bordères-sur-l'Échez
Occitanie	65	65417	Séméac
Occitanie	81	81065	Castres
Occitanie	81	81273	Saix
Pays de la Loire	49	49099	Cholet
Pays de la Loire	49	49332	La Séguinière
Pays de la Loire	53	53054	Changé
Pays de la Loire	53	53119	L'Huisserie
Pays de la Loire	53	53201	Saint-Berthevin
Pays de la Loire	72	72008	Arnage
Pays de la Loire	72	72058	Changé
Pays de la Loire	72	72200	Moncé-en-Belin
Pays de la Loire	72	72260	Ruaudin
Pays de la Loire	72	72328	Sargé-lès-le-Mans
Pays de la Loire	72	72386	Yvré-l'Évêque

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EXEMPTÉES DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 302-5 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, EN APPLICATION DU III DU MÊME ARTICLE ET DU 30 DU IV DE L'ARTICLE R. 302-14 DU MÊME CODE, AU TITRE DE LA SEPTIÈME PÉRIODE TRIENNALE (ANNÉES 2020, 2021 ET 2022)

Région	Département	Code INSEE	Nom de la commune
Auvergne-Rhône-Alpes	69	69279	Jonage
Centre-Val-de-Loire	37	37273	La Ville-aux-Dames
Île-de-France	77	77420	Saint-Mard

Île-de-France	91	91136	Champlan
Île-de-France	91	91479	Paray-Vieille-Poste
Île-de-France	91	91689	Wissous
Île-de-France	94	94001	Ablon-sur-Seine
Île-de-France	94	94077	Villeneuve-le-Roi
Île-de-France	95	95019	Arnouville
Île-de-France	95	95205	Écouen
Île-de-France	95	95288	Groslay
Île-de-France	95	95612	Le Thillay
Occitanie	11	11116	Cuxac-d'Aude
Occitanie	34	34151	Marsillargues
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	13039	Fos-sur-Mer
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	13045	Graveson
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	13102	Saint-Victoret
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	13108	Tarascon
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	84016	Bédarrides
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	84056	Jonquières
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	84122	Sarrians
Pays de la Loire	44	44074	Indre
Pays de la Loire	44	44150	Saint-Aignan-Grandlieu
Réunion	974	97421	Salazie

Fait le 30 décembre 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,
Julien Denormandie

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

ANNEXE - Article L302-5 du CCH

I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et 3 500 habitants sur le reste du territoire qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales.

II. – Le taux mentionné au I est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au même I appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article.

Par dérogation, le taux de 25 % mentionné au I s'applique aux communes mentionnées à la première phrase du premier alinéa du présent II, dès lors qu'elles appartiennent également à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre parmi ceux mentionnés au même I, qui n'apparaît pas dans la liste annexée au décret mentionné au même premier alinéa du présent II.

Ce taux est également fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants, lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production pour répondre à la demande des personnes mentionnées à l'article L. 411. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste de ces communes en prenant en compte le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social de la commune.

III. – Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article, pour lesquelles la présente section n'est pas applicable.

La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'Etat dans la région et de la commission nationale mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut porter que sur des communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun, dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du II du présent article, ou situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dans laquelle le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, se situe en-deçà d'un seuil fixé par ce même décret, ou sur des communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du même code, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier.

IV. – Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :

1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;

2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

3° Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret ;

5° Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme ;

6° Les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative qui sont loués à un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du présent code pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale en vue de leur sous-

location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, sous réserve que le loyer pratiqué au mètre carré par l'association soit inférieur ou égal à un montant défini par arrêté du ministre chargé du logement.

Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.

Sont décomptés, pendant une période de dix ans à compter de leur vente, les logements qui sont vendus à leurs locataires en application de l'article L. 443-7.

Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du présent IV ceux financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'Etat au titre des lois d'indemnisation les concernant.

Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

Sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article, à compter de la signature du contrat de location-accession intervenue après la publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et pendant les cinq années suivant la levée d'option, les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le département.

A compter du 1er janvier 2019, sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1.

V. – Une commune nouvelle issue d'une fusion de communes et intégrant au moins une commune préexistante qui aurait été soumise à la présente section en l'absence de fusion est soumise à la présente section et reprend à ce titre les obligations qui auraient été imputées à ladite commune préexistante en application des I et III de l'article L. 302-8, sur le périmètre de cette dernière, dans l'attente de la réalisation de l'inventaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-6 sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle. Dans ce cas, il est fait application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 302-7.